



PRÉFET DU HAUT-RHIN

## DEMANDE DE MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

(Application du décret du 17 octobre 2000 modifiant le décret du 4 juillet 1984)

### DÉPÔT DES DOSSIERS:

au plus tard le 15 octobre pour la promotion du 1<sup>er</sup> janvier  
au plus tard le 2 mai pour la promotion du 14 juillet

**LES DOSSIERS REÇUS HORS DÉLAI SONT CONSERVÉS POUR LA PROMOTION SUIVANTE**

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ A L'INTÉRESSÉ(E)**

Échelon(s) sollicité(s) (*raier les mentions inutiles*) : ARGENT – VERMEIL – OR – GRAND OR

Nombre d'années d'activité salariée correspondant :      20                      30                      35                      40

### CONSTITUTION DU DOSSIER - PIÈCES A JOINDRE IMPÉRATIVEMENT :

- Photocopie d'une pièce d'identité recto-verso
- Attestation récente de l'employeur actuel
- Photocopies des certificats de travail de chaque employeur ou, dans le cas où l'employeur a disparu, un document prouvant l'activité au sein de l'entreprise (attestation établie par 2 témoins et visée par le Maire)
- Etat signalétique des services militaires ou photocopie du livret militaire
- Pour les mutilés du travail, photocopie du relevé des rentes

ÉTAT CIVIL DU DEMANDEUR : Madame, Monsieur (*raier les mentions inutiles*)

NOM : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse e-mail : \_\_\_\_\_

Adresse personnelle : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Profession (*obligatoire*) : \_\_\_\_\_

NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR ACTUEL : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° tél. des Ressources Humaines : \_\_\_\_\_

N° SIRET (*obligatoire – 14 chiffres*) : \_\_\_\_\_

PRÉCÉDENTES MEDAILLES DU TRAVAIL (*réponse obligatoire*) :

échelon argent ? \_\_\_\_\_ à quelle date ? \_\_\_\_\_

échelon vermeil ? \_\_\_\_\_ à quelle date ? \_\_\_\_\_

échelon or ? \_\_\_\_\_ à quelle date ? \_\_\_\_\_

SITUATIONS PARTICULIÈRES :

Si le candidat est **retraité**, indiquer à quelle date : \_\_\_\_\_

Si le candidat est **décédé**, indiquer à quelle date : \_\_\_\_\_

**SITUATION MILITAIRE :**

1 – service national effectué en temps de paix (*service militaire effectué dans l'armée française*)

Incorporation du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

2 – service militaire effectué dans une armée étrangère (*pour les demandeurs naturalisés français*)

Incorporation du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

**ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES**

Le demandeur est-il titulaire d'une rente au titre de la législation sur les accidents de travail ou les maladies professionnelles :                              OUI    NON (*rayez la mention inutile*)

Si OUI : date d'attribution de la rente : \_\_\_\_\_                              taux d'incapacité reconnu : \_\_\_\_\_  
*(au-delà de 50% joindre une attestation)*

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DIFFÉRENTS EMPLOIS :**

<b>NOM OU RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</b>	<b>DATE D'ENTREE ET DATE DE DEPART</b>	<b>DUREE DES SERVICES</b>
Total des années de travail ouvrant droit à la Médaille d'Honneur du Travail		

**DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR** (*obligatoire*)

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Les demandes doivent parvenir à la préfecture du Haut-Rhin par courrier, de préférence en envoi recommandé avec accusé de réception afin d'attester de l'envoi effectif du dossier, à l'adresse suivante :

➤ **Pour les personnes domiciliées dans le département du Haut-Rhin :**

<p style="text-align: center;"><b>Préfecture du Haut-Rhin Cabinet du Préfet Médaille d'Honneur du Travail 7, rue Bruat BP 10489 68020 COLMAR CEDEX</b></p>
--

Précisions particulières :

➤ L'imprimé de demande de médaille peut être téléchargé sur le site internet de la préfecture :

[www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr) (cliquer sur « Voir toutes les Démarches administratives », puis sur « Distinctions honorifiques »).

➤ **Pour les candidats domiciliés dans d'autres départements :**

Les demandes doivent être **directement** adressées à la préfecture de **résidence** du candidat en utilisant le formulaire CERFA n° 11796 \* 01.

➤ Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs après la publication des promotions.

## **RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS RELATIVES A LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL**

**Décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000**  
(*Journal officiel des 12 juillet 1984 et 19 octobre 2000*)

La Médaille d'Honneur du Travail est destinée à récompenser l'ancienneté des services honorables effectués par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources (employeurs illimités).

**Elle est accordée aux salariés français ou étrangers** travaillant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Toutefois, les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en compte que s'ils ont été effectués :

- chez un employeur français ;
- dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République Française ;
- dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

La Médaille d'Honneur du Travail est **décernée deux fois par an à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet**.

Un diplôme est délivré à ses titulaires par la préfecture.

**La Médaille d'Honneur du Travail comporte 4 échelons :**

- a) – médaille d'**Argent** décernée après **20 ans** d'activité salariée ;
- b) – médaille de **Vermeil** décernée aux titulaires de la médaille d'argent comptant **30 ans** d'activité salariée ;
- c) – médaille d'**Or** décernée aux titulaires des deux précédentes comptant **35 ans** d'activité salariée ;
- d) – médaille **Grand Or** décernée aux titulaires des trois précédentes comptant **40 ans** d'activité salariée.

**Bonification du temps :**

Ces différentes médailles sont toutefois susceptibles d'être accordées après respectivement 18, 25, 30 et 35 ans d'activité salariée lorsque celle-ci présente un caractère de pénibilité et justifie que l'âge minimum d'ouverture des droits à la retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général.

Les salariés français ayant occupé un emploi hors du territoire métropolitain bénéficient d'une bonification égale au tiers du temps passé hors métropole.

Une réduction des durées de services exigées est également prévue en faveur des grands invalides du travail.

**Service militaire :**

Le temps légal du service national s'ajoute aux périodes effectives de travail, quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs.

Pour les **engagés volontaires**, est retenu le temps légal que le candidat aurait dû accomplir en tant qu'appelé.

**La Médaille d'Honneur du Travail ne peut être accordée :**

- aux salariés qui, en raison de leur profession ou celle de leur employeur, peuvent prétendre à une autre distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (médaille d'honneur agricole, médaille d'honneur régionale, départementale et communale, médaille des chemins de fer, etc...);
- aux fonctionnaires d'Etat soumis au statut de la Fonction Publique ;
- aux magistrats de l'Ordre Judiciaire.